



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-15-1033

N°S3IC : 52.12770

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Bordeaux, le

26 NOV. 2015

Établissement concerné :

Société SCASO

ZA du Grand Cazeau

33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

**1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La société SCASO a déposé le 5 novembre 2014, en préfecture de Gironde, une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU. Cette demande a été complétée par plusieurs envois, jusqu'au 27 avril 2015, date du dernier complément.

**2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR**

**2.1. LE DEMANDEUR**

Raison sociale : Société SCASO (Société Centrale d'Approvisionnement du Sud-Ouest)

Siège : Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – ZI de Toctoucau – 33612 CESTAS Cedex

Futur Site : ZA du Grand Cazeau à BEYCHAC ET CAILLEAU (33750)

Représentant : M. Denis BADIER – directeur général de la société SCASO

## 2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

La plate-forme logistique envisagée sera implantée au sein de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLEAU et plus précisément :

- En limite Est du territoire communal ;
- À proximité immédiate de la zone d'activité "Le Lapin", proche de la zone d'activité "Le Grand Cazeau" et du parc économique paysager "Le Bos Plan" ;
- En bordure de la route nationale N89 reliant Bordeaux à Libourne.

L'exploitant est propriétaire des terrains.

Aujourd'hui, aucune construction n'est présente au droit du site d'implantation du projet. Le site dans sa configuration actuelle est occupé par :

- une zone de prairie
- une zone boisée.

Le site sera situé sur les parcelles cadastrales n°228, 313, 317, 748, 750, 1331, 1333, 1335, 1034 et 1046, appartenant à la zone 1AUm destinée à être ouverte à l'urbanisation en vue de recevoir des activités économiques mixtes et complémentaires, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que des installations classées.

Le projet prévoit la réalisation d'un défrichement, dans ce cadre, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement, concernant 4,63 ha, le 7 novembre 2014. Par ailleurs, l'exploitant a également joint à son dossier le récépissé de dépôt du permis de construire.

## 2.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société SCASO souhaite construire une plate-forme logistique sur la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU. Ce projet sera construit sur un terrain d'environ 253 580 m<sup>2</sup> et se composera de 2 bâtiments :

- un entrepôt frigorifique d'une superficie d'environ 20 402 m<sup>2</sup>, constitué de 4 cellules : 2 cellules de froids négatif de surface unitaire inférieure à 3 500 m<sup>2</sup> et 2 cellules de froid positif de surface unitaire inférieure à 6 000 m<sup>2</sup> et de locaux techniques,
- un entrepôt « sec » (appelé bâtiment PGC) d'une superficie de 32 677 m<sup>2</sup>, constitué de 5 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m<sup>2</sup> et de locaux techniques.

Deux zones de stockage extérieur de palettes seront également aménagées le long de la façade Est du bâtiment « sec », l'une sera couverte par un auvent et couvrira une surface de 1 126 m<sup>2</sup> et la seconde ouverte recouvrira une surface de 2 168 m<sup>2</sup>.

Il est à noter que la production de froid de l'entrepôt frigorifique sera effectuée grâce à des centrales hautes performances de type CO<sub>2</sub>.

L'établissement disposera d'un parking de 320 places pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que trois espaces d'attente : 20 places pour les poids lourds à proximité du bâtiment froid, de 25 places près de l'entrepôt PGC, et 25 places avant le poste de garde.

Les produits stockés dans l'entrepôt seront ceux que l'on peut retrouver dans les rayons des enseignes E. LECLERC.

## 2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume entrepôt sec : 403 650 m <sup>3</sup> Quantité stockée : 39 481 tonnes	A (1 km)
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Volume susceptible d'être stocké : 10 tonnes (Allume barbecue)	A (1 km)

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt frigorifique : 116 730 m <sup>3</sup> Quantités stockées : Cellules 1 et 2 (froid négatif) : 1 120 tonnes Cellules 3 et 4 (froid positif) : 4 400 tonnes	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 26 000 m <sup>3</sup>	E
4802-2-a (ex 1185)	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de R134a (HFC) susceptible d'être présente dans les groupes froids des chambres positives : 729 kg	DC
4320 (ex 1412)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Aérosols : 17 tonnes	D
4718 (ex 1412)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne de butane : 6 tonnes	DC
4801 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité susceptible d'être présente : 81 tonnes (charbon)	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 2 000 m <sup>3</sup>	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 3 300 m <sup>3</sup> (palettes en bois stockées en extérieur)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de courant continu disponible pour cette opération : 600 kW	D
4510 (ex 1172)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité susceptible d'être présente : 5 tonnes (désherbant...)	NC
4511 (ex 1172)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité susceptible d'être présente : 2 tonnes (désherbant...)	NC
4755-2 (ex 2255)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique	Volume susceptible d'être stocké : 40 m <sup>3</sup>	NC

	volumique est supérieur à 40 %		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être stocké : < 100 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ...	Puissance thermique maximale des installations : Chaudière au propane : 906 kW groupe motopompe sprinkler : 350 kW groupe motopompe poteau incendie : 350 kW groupe électrogène : 1 600 kW (non comptabilisé car en secours) Total = 1 606 kW (sans secours)	NC
4734-1 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	Cuve enterrée de fioul de 30 000 litres soit 26,4 tonnes	NC
4734-2 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Nourrice du groupe motopompe sprinkleur : 1 m <sup>3</sup> soit 880 kg Nourrice du groupe motopompe poteaux incendie : 450 l soit 396 kg Total : 1 276 kg	NC
4330 (ex 1432)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité susceptible d'être présente : 18 kg	NC
4331 (ex 1432)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité susceptible d'être présente : 108 kg	NC

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le site est également soumis à déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles » et 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais ».

## 2.5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

La SCASO est une société coopérative de commerçants détaillants regroupant sous l'enseigne E-Leclerc des hypermarchés et supermarchés.

Elle exploite actuellement 50 000 m<sup>2</sup> d'entrepôt à Cestas et a un chiffre d'affaires de 680 millions d'euros plaçant, selon l'exploitant, la société à la 7e place des entreprises d'Aquitaine.

## 2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site sera ouvert 24h/24h 7j/7. L'activité logistique s'effectuera avec l'appui de 3 équipes de 8h. Les horaires de livraison des camions sont du dimanche 21h au samedi 23h.

### **3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

Les principaux textes en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquant au projet sont :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- SDAGE Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009,
- SAGE Nappes profondes de Gironde adopté le 25 novembre 2003.

### **4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION**

#### **4.1. INTÉGRATION DU PROJET**

##### **4.1.1. Faune – Flore**

L'exploitant indique dans son dossier que son projet n'est localisé sur aucun des lieux suivants :

- ZNIEFF (zones les plus proches à 1,3 km au sud-est et 2,7 km au sud-ouest),
- zone de continuité écologique,
- ZICO (zone la plus proche à 15 km au nord-ouest),
- zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (zones les plus proches à 45 km à l'est et au sud-est),
- réserve naturelle nationale ou régionale (zone la plus proche à 18,5 km à l'ouest),
- espace naturel sensible (zone la plus proche à 14 km à l'ouest),
- parc naturel national ou régional (zone la plus proche à 40 km au sud-ouest).

Une zone humide est également présente sur site. Il s'agit d'un boisement humide de 3,41 ha. La construction du projet aura pour effet l'assèchement d'une partie de cette zone humide (environ 2,7 ha). Cette destruction sera compensée par la recréation d'une mare contenant en permanence un film d'eau au fond. Cette mare aura une surface correspondante à 150 % de la superficie de la zone asséchée, soit environ 4,08 ha, conformément à la disposition C46 du SDAGE d'Adour Garonne 2010-2015. Le projet d'arrêté prévoit la transmission d'un document justifiant la réalisation de la création de ces nouvelles zones humides.

Le projet prévoit en outre un aménagement paysager avec la création de près de 30 000 m<sup>2</sup> d'espace boisé, pour compenser le défrichement réalisé (la demande d'autorisation de défrichement est en cours).

Le site ne se situe pas au droit d'une zone Natura 2000, mais une zone de ce type est présente dans l'aire d'étude du projet (rayon de 2 km autour du projet). Il s'agit d'une partie de la ZNIEFF I dite « la Vallée du Gestas » qui a été classée en zone Natura 2000 (FR 7200803) en tant que zone Spéciale de Conservation (Z.S.C). Cette zone, dénommée « Réseau hydrographique du Gestas », s'étend du nord-est au sud-est du site d'étude. Le point le plus proche de celui-ci se situe à 1,5 km au sud-est.

Il ressort de l'étude écologique qu'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est nécessaire. Cette demande est en cours d'examen par le CNPN.

#### 4.1.2. Patrimoine Urbanisme

L'exploitant n'a identifié aucun bâtiment ou site inventorié à ce titre sur la commune de Beychac et Cailleau.

#### 4.1.3. Au titre du SDAGE et des SAGE

L'exploitant indique dans son dossier que son projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et est conforme au SAGE Nappes profondes de Gironde.

## 4.2. POLLUTION DE L'EAU

### 4.2.1. Alimentation en eau

Pendant la phase chantier, le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune. Le fonctionnement du chantier entraînera une consommation en eau dédiée à la consommation des sanitaires et au nettoyage des engins de chantier.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, le site sera également raccordé au réseau communal d'eau potable. Afin de protéger le réseau d'eau potable public, l'alimentation en eau du site sera équipée d'un disconnecteur. Dans l'établissement, l'eau servira principalement aux besoins domestiques : fontaines à eau et installations sanitaires. Il est à noter que l'eau nécessaire à la défense incendie sera également fournie par le même réseau puis stockée dans divers réservoirs (voir paragraphe 4.9.2 du présent document).

### 4.2.2. Consommation

L'exploitant estime que la consommation d'eau de son établissement est la suivante :

Installation	Volume annuel
1 <sup>ère</sup> année	
Réserve	1 080 m <sup>3</sup>
Sprinkler	600 m <sup>3</sup>
Essais RIA + sprinkler	315 m <sup>3</sup>
Sanitaires	1 000 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>2 995 m<sup>3</sup></b>
2 <sup>ème</sup> année et suivantes	
Sanitaires	1 000 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>1 000 m<sup>3</sup></b>

### 4.2.3. Rejets

Les rejets aqueux du site sont constitués :

- des eaux usées,
- des eaux pluviales.

Les eaux usées sont collectées par le réseau communal de Beychac-et-Cailleau puis sont dirigées vers la nouvelle station d'épuration communale. L'exploitant indique dans son dossier que la demande d'autorisation de raccordement à la STEP communale a été transmise au gestionnaire de celle-ci.

Du fait de l'étalement géographique du projet, la collecte des eaux pluviales sera effectuée selon plusieurs zones. L'exploitant a fait part de réflexions sur l'organisation de la gestion des eaux pluviales du site (positionnement et volume des bassins de collecte). Aussi, il a été prescrit dans l'arrêté l'obligation de traitement des eaux souillées avant rejet au milieu naturel et la régulation du débit de rejet vers le milieu naturel (3 l/s/ha au maximum).

Les milieux récepteurs des eaux pluviales sont le ruisseau d'Artigue, le Gestas et enfin la Dordogne.

L'exploitant a démontré par calcul que la création de ses installations sur ce site améliorera les conditions de rejets des eaux pluviales issus de celui-ci. En effet, il a estimé le débit actuel de rejet des eaux pluviales au milieu naturel à environ 547 l/s. Tandis que lorsque l'établissement SCASO sera présent sur site, le débit d'eaux pluviales rejeté sera de 75 l/s grâce à la mise en place de bassins tampons permettant la régulation du rejet.

#### 4.3. POLLUTION DE L'AIR

Pendant la phase chantier, les impacts potentiels sur l'air seront les suivants :

- des émissions de poussières dues au terrassement et à la circulation des engins,
- des émissions de polluants de combustion (CO, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières) dues au trafic engendré par les travaux.

L'exploitant indique que ces émissions sont limitées compte tenu du nombre d'engins de chantiers et véhicules qui sera impliqué pendant cette phase (50 véhicules).

Plusieurs mesures seront mises en œuvre afin de limiter les impacts des travaux : bâchage des postes les plus émissifs, limitation de la vitesse des engins, nettoyage des engins de chantier à la sortie de l'aire de livraison en phase gros œuvre et terrassement, etc.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, les sources d'émissions seront les suivantes :

- principalement, des émissions liées au trafic routier des véhicules lourds transitant par l'entrepôt,
- les émissions issues des installations de combustion assurant le chauffage des locaux,
- les effluents des postes de charge d'accumulateurs contenant de l'hydrogène.

Diverses mesures seront mises en place afin de limiter les impacts du site : faible fréquence d'utilisation des installations de chauffage (uniquement l'hiver), arrêt des moteurs et des groupes froids des camions en phase de chargement et de déchargement, limitation de la vitesse de circulation des véhicules légers et poids lourds sur le site, etc.

Il convient de préciser que l'emprise du projet n'est pas situé dans une zone concernée par un PPA (plan de protection de l'atmosphère).

#### 4.4. TRAFIC ROUTIER

Pour rappel, l'emprise du projet est située à proximité de la route nationale 89 qui relie Bordeaux à Libourne.

La circulation créée pendant la phase de construction sera de nature à perturber et à ralentir les trafics sur les voiries externes, selon l'exploitant. Afin de réduire les impacts, celui-ci propose de mettre en œuvre les mesures suivantes : un plan d'installation de chantier sera réalisé afin d'assurer les stationnements des véhicules de chantier de façon à ne pas gêner la circulation autour du projet, l'apport de matériaux sur le chantier sera optimisé afin de réduire le trafic des poids lourds, etc.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant indique dans son dossier que son établissement aura un impact négligeable sur le trafic routier au regard des chiffres suivants :

	Véhicules légers / jour	Poids lourds / jour	Tous véhicules / jour
État initial	42 227	4 177	46 403
Flux générés par le projet	300	250	550
État prévisionnel final	42 527	4 427	46 953
Pourcentage d'augmentation	+ 0,71 %	+ 5,98 %	+ 1,19 %

Par ailleurs, l'accès à l'établissement sera aménagé depuis la route de Beroy à l'est du site. Une voie longeant la RN89, accessible directement depuis celle-ci, dessert la zone d'activités « Le Lapin ». Des accès distincts seront prévus pour les véhicules légers et les poids lourds. Ce dispositif permettra de faciliter la desserte du site et de fluidifier le trafic aux abords du site, selon l'exploitant.

Il convient de noter également qu'une voie d'accès réservée aux services de secours sera aménagée au sud du site, à partir d'un chemin, classé servitude d'accès, accessible depuis la route du Beroy.

#### 4.5. BRUIT

Les sources de bruit du site seront les suivantes :

- opérations de chargement / déchargement des camions et circulation des camions à l'intérieur du site,
- aux groupes froids,
- aux compacteurs à déchets,
- à la chaudière (qui ne fonctionnera qu'en hiver),
- etc.

L'exploitant n'a pas réalisé de modélisation permettant d'estimer le futur bruit généré par les installations car les choix techniques concernant les installations techniques n'ont pas encore été arrêtés. Toutefois, l'exploitant indique que les groupes de production de froid prévus généreront un bruit de 68 dB(A).

L'exploitant a cependant effectué une mesure du bruit résiduel (sans l'installation) en 3 points situés au niveau des futures limites de propriété :

- point n°1 situé au sud-est de l'emprise du projet à proximité d'une zone à émergence réglementée (présence d'habitations)
- point n°2 situé au nord du projet à proximité de la RN89,
- point n°3 situé au nord-ouest du site à proximité de la RN89.

Ces points en limites de propriété serviront également de zones à émergences réglementées.

L'exploitant précise dans son dossier que les relevés effectués au point 3 sont représentatifs du bruit résiduel qui aurait été mesuré au niveau des habitations situées plus au nord, en bordure de RN89.

Les valeurs mesurées aux points décrits ci-dessus en limite de propriété sont les suivantes :

	Jour	Nuit
Point 1	53 dB(A)	52,7 dB(A)
Point 2	52,7 dB(A)	60,0 dB(A)
Point 3	71,1 dB(A)	67,4 dB(A)

**Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une campagne de mesure est imposée, dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, après la mise en service de l'installation. Au vu des résultats, des dispositifs de réduction pourront être mis en place afin de limiter les nuisances sonores.**

#### 4.6. DÉCHETS

Pendant la phase travaux, de nombreux déchets seront générés : des déchets inertes (gravats par exemple) aux déchets toxiques (peintures ou solvants). Afin de limiter les impacts, l'exploitant mettra en place les actions suivantes : réalisation d'un lieu de stockage aisément accessible, tri des déchets, etc.

En phase d'exploitation de l'entrepôt, l'établissement générera les déchets suivants :

Déchets	Codes déchets	Quantités annuelles prévisionnelles	Mode de traitement du déchet
Papiers / Cartons	15 01 01 20 01 01	365,5 tonnes	Valorisation
Débris de bois	20 01 38		Valorisation
Films plastiques étirables et	15 01 02		Valorisation

rétractables / Plastiques	20 01 39		
Déchets bureaux administratifs en sacs poubelle	20 03 01		Mise en décharge
Produits manufacturés non alimentaires	20 03 01		Valorisation
Produits manufacturés alimentaires	20 03 01		Valorisation
Ferrailles légères	20 01 40	22,26 tonnes	Recyclage
Verre	20 01 02	1 tonne	Recyclage
Huile usagée	20 01 26*	1 tonne	Traitement
Produits pâteux chlorés et peintures	20 01 27*	0,5 tonne	Traitement
Déchets verts	20 02 01	Non connu	Valorisation compost

Par ailleurs, dans son dossier, l'exploitant indique que « la plateforme SCASO collectera également les déchets des magasins de son enseigne (carton, plastique, papier) ; ceux-ci ne feront que « transiter » par le site avant d'être expédiés vers un centre de gestion adapté ». L'exploitant estime que l'établissement recevra annuellement des magasins 10 133 tonnes de carton, 478 tonnes de plastique et 25 tonnes de papier.

#### 4.7. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant indique dans son dossier qu'en cas de cessation d'activité, le site sera :

- soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Il précise également qu'il respectera les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ; notamment, la société « SCASO veillera :

- à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion : il convient de noter que l'activité du site ne met pas en jeu des quantités importantes de produits dangereux. Aussi, lors du démantèlement de l'établissement, il restera, sur le site, le bâtiment (libre de marchandises et déchets) pour lequel seront maintenus les équipements contribuant à son exploitation, à savoir :
  - les transformateurs électriques ;
  - le générateur d'eau chaude implanté dans la chaufferie ;
- en cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- à prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles : on notera cependant qu'un maximum de mesures sont prises afin de ne pas engendrer de pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles. »

Enfin, par courrier du 9 février 2015, l'exploitant a proposé au Maire de Beychac et Cailleau, un usage futur industriel ou d'activité. En l'absence de réponse du Maire à cette proposition, et conformément à l'article R512-6 I 7°, son avis est réputé émis.

#### 4.8. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire quantitative. Cette évaluation a identifié les sources de risque, cibles et vecteurs suivants :

- sources (uniquement atmosphériques) :
  - gaz d'échappement : CO, benzopyrène, benzène, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, particules),
  - poussières lors de la circulation des véhicules sur le site,
  - rejets des installations de combustion (chaudière, groupes motopompes, ...) : CO.

- cibles : habitations situées au sud-est du site étant donné les directions du vent,
- vecteur : air.

L'étude du risque sanitaire conclut que « L'ensemble des mesures mises en place sur l'installation permet de se prémunir contre tout éventuel impact sanitaire vis-à-vis des populations avoisinantes. »

#### **4.9. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION**

##### **4.9.1. Contenu de l'étude de dangers**

###### *a) Identification des potentiels de dangers*

L'exploitant a identifié comme agresseurs externes potentiels d'autres installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- le site CIC, à environ 300 mètres, qui est classé Seveso seuil bas,
- le site Tonnelerie Boutes, à environ 100 mètres.

Toutefois, au vu des documents publics, ces établissements n'ont pas d'impact sur l'emprise du projet.

L'exploitant a également identifié les potentiels de danger internes à l'établissement. Selon lui, les principaux risques proviennent des produits stockés, par exemple :

- les matières combustibles,
- les matières plastiques,
- les liquides inflammables,
- les aérosols,
- etc.

Les natures des dangers identifiées sont l'incendie, l'explosion et la pollution de l'environnement.

Comme indiqué au paragraphe D.4.1, les liquides inflammables et aérosols seront stockés dans la même cellule (cellule 4). Dans ces conditions, l'apparition d'un BLEVE, phénomène à cinétique rapide, est possible. Afin d'éviter toute propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, l'exploitant explique que dans les murs séparatifs entre cellules de stockage seront incorporées des portes coulissantes coupe-feu 2 heures, soit asservies à la détection incendie soit munies de détecteurs autonomes déclencheurs.

Il convient de noter que les 2 entrepôts seront suffisamment éloignés pour éviter tout risque de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre.

###### *b) Mesures de prévention et de protection*

L'exploitant précise que les entrepôts seront situés à au moins 20 mètres des limites de propriété et de telle façon que les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets dominos) et de 5 kW/m<sup>2</sup> demeurent à l'intérieur du site.

- Merlon

L'établissement disposera d'un merlon qui aura les caractéristiques suivantes :

Longueur : 312 m au sud et 164 m à l'est

Largeur : 17 m

Hauteur : 5,5 m au sud et 6 à 7 m à l'est

Ce merlon permettra de limiter l'impact des effets thermiques à l'extérieur des limites de propriété.

- En toiture

Les toitures des 2 entrepôts satisferont la classe BROOF (t3).

L'exploitant indique que pour l'entrepôt PGC, la toiture sera recouverte d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs des cellules 1, 2 et 3. Cette bande sera en matériaux A2s1d0 ou comportera en surface une feuille métallique A2s1d0. Pour ce qui concerne le mur séparant la cellule 4 de la cellule 5, ces bandes seront remplacées par des colonnes sèches permettant d'alimenter des rideaux d'eau. De plus, suite à la demande faite par le SDIS33, des colonnes sèches seront également installées sur les murs séparatifs des autres cellules de l'entrepôt. Ces colonnes disposeront d'un raccord sur les 2 façades de l'entrepôt.

Pour l'entrepôt frigorifique, la toiture sera recouverte d'une bande de protection en A2s1d0 (feuille métallique) sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu entre cellules.

- Murs

Les murs séparatifs entre cellules de stockage sont prévues REI 120 ; ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 m ou perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Dans ces murs seront incorporées des portes coulissantes coupe-feu de degré équivalent à celui du mur (porte CF 2h), asservies soit à la détection incendie si présente soit munies de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD). Dans les cellules contenant des produits 2663, une détection dédiée sera installée ; dans les cellules froides négatives, une détection haute sensibilité sera installée.

Les locaux techniques dont les locaux de charge ainsi que les bureaux seront isolés des cellules de stockage par des murs REI 120 et porte EI 120.

La façade extérieure Sud des cellules 1 et 2 du bâtiment froid est REI 120.

La façade extérieure Est de la cellule 5 du PGC (dominant sur le stockage extérieur de palette) est en partie REI 120.

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 du bâtiment froid sera prolongé en façade Ouest.

L'exploitant transmettra avant la construction de l'entrepôt une étude justifiant du fait que la ruine d'un mur ou de la toiture d'une cellule n'entraîne pas la ruine des cellules avoisinantes.

- Désenfumage

L'exploitant mentionne dans son dossier qu'afin de limiter la diffusion latérale des gaz et permettre un désenfumage, chaque cellule de stockage sera divisée en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.

L'exploitant précise que pour le bâtiment frigorifique, le désenfumage sera effectué au niveau des combles.

c) *Phénomènes dangereux et modélisation*

L'analyse préliminaire des risques a mis en évidence que l'événement redouté central sur le site SCASO est l'incendie.

De ce fait, l'exploitant a modélisé les effets thermiques de l'incendie de chaque cellule de stockage et du stockage de palettes, ainsi que l'incendie généralisé de chaque entrepôt.

Selon ces modélisations, seul le scénario d'un incendie généralisé de l'entrepôt PGC et du stockage de palettes aurait un effet sur l'extérieur du site. En effet, pour ce scénario, les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles) auraient un impact à l'extérieur des limites de propriété, sur un champ situé au sud de l'établissement (distance maximale des effets thermiques en dehors des limites de propriété : 22m).

Étant donné le faible enjeu des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, l'inspection des installations classées proposera au Préfet de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Cailleau cette information. L'inspection proposera également au Préfet d'émettre des préconisations en matière d'urbanisme.

#### 4.9.2. **Moyens de lutte contre l'incendie**

Les bâtiments, les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques seront équipés d'extincteurs. De plus, les R.I.A. seront présents dans les cellules du bâtiment PGC, dans les cellules fraîches et le hall de préparation des cellules négatives de l'entrepôt froid. Ils seront alimentés par la cuve sprinklage et disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les cellules de l'entrepôt PGC, les cellules positives de l'entrepôt froid et le stockage de palette extérieur couvert seront équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). Dans les cellules contenant des produits 2663 (cellules 1 et 3 du PGC), une détection dédiée sera installée ; dans les cellules froides négatives, une détection haute sensibilité sera mise en place. Les alarmes de la détection incendie seront reportées en tout temps à l'exploitant, au gardien sur le site ou à une société de télésurveillance. La détection actionne une alarme perceptible en tout point du site et le compartimentage de la cellule sinistrée.

Au niveau du stockage d'aérosols, les racks comprendront des niveaux intermédiaires de sprinklage.

Le sprinklage installé sur le stockage extérieur de palettes contiendra de l'eau glycolée préservant le réseau du gel.

Les 2 entrepôts seront équipés de désenfumage. Il sera assuré par des lanterneaux ponctuels à commandes CO<sub>2</sub> avec déclenchement automatique des exutoires par thermo-fusible ou par

commande manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le bâtiment PGC et le bâtiment froid seront munis de colonnes sèches permettant d'alimenter des rideaux d'eau qui seront prévues sur tous les murs intérieurs de chaque cellule.

L'exploitant a calculé les besoins en eau d'extinction de son établissement à l'aide du document D9. Selon lui, le débit requis est de 300 m<sup>3</sup>/h. Néanmoins, il précise que le SDIS a spécifié que la défense incendie devra être réalisée à hauteur de 360 m<sup>3</sup>/h.

Sur le site SCASO, 11 poteaux incendie seront installés le long de la voie pompier sur la totalité du périmètre des bâtiments. Ils seront alimentés par un réseau privé bouclé relié à une réserve (1 ou plusieurs cuves) de 1 080 m<sup>3</sup> munie de surpresseurs afin de garantir une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars et un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant trois heures. L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, l'alimentation du système d'extinction automatique et des RIA sera assurée par une cuve de 600 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a également calculé les besoins de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, à l'aide du document D9a. En cas d'incendie, les volumes à mettre en rétention sont :

- 2 340 m<sup>3</sup> pour le bâtiment PGC,
- et 1 602 m<sup>3</sup> pour l'entrepôt frigorifique.

L'exploitant a fait part de réflexion sur l'organisation de la gestion des eaux polluées sur site, comme pour les eaux pluviales. Aussi, il a été prescrit dans l'arrêté, que les eaux polluées sont confinées dans les ouvrages de volumes au moins égaux aux volumes mentionnés ci-dessus. Ces ouvrages devront également disposer de vannes disposées à leurs sorties permettant d'empêcher tout rejet d'eau polluée vers le milieu naturel.

Enfin, les bassins pouvant également servir à la gestion des eaux pluviales, le projet d'arrêté prévoit que ces bassins disposent en permanence du volume utile précité.

## 5. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 5.1. AVIS DES SERVICES

Nota : ne sont reprises ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet.

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
INAO 03/09/2015	<b>Avis défavorable</b> L'INAO indique que la totalité des terrains concernés par le projet appartient à l'aire parcellaire délimitée en AOC, et la majeure partie (environ 16 hectares, à l'exception de la partie boisée) a un passé viticole récent (moins de 10 ans). De plus, l'INAO regrette que l'étude d'impact n'évoque pas la présence d'AOC sur ce territoire ni la présence de la maison des Bordeaux.	Pour ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, la société SCASO indique que le terrain était inexploité et laissé à l'abandon depuis plusieurs années donc le projet n'entraînera pas la destruction de vignes. En outre, l'exploitant mentionne le fait que la surface totale de son projet (25 hectares) représente 2,7 % de la surface de la commune de Beychac-et-Cailleau classée AOC. Concernant le caractère AOC du site, l'exploitant justifie l'absence d'information dans son étude d'impact par l'absence de mention dans le PLU. L'exploitant rappelle également que son projet est compatible avec le PLU de la commune de Beychac-et-Cailleau, qui a été approuvé le 11 février 2015 malgré un avis défavorable de l'INAO pour les mêmes raisons. Enfin, l'exploitant a prévu une insertion paysagère du projet vis-à-vis de son environnement ce qui permettra de limiter l'impact visuel du projet sur la maison des Bordeaux.
SDIS 07/09/2015	<b>Avis favorable sous réserves</b>	
	Accessibilité	Le document intitulé « dispositifs de restriction d'accès » est annexé au projet d'arrêté préfectoral. Des prescriptions relatives à la présence de rampe dévidoir pour chaque cellule ont été ajoutées à l'article 8.2.1.3.
	Défense extérieure contre l'incendie	Un essai annuel des poteaux incendie est imposé à l'article 8.5.3 avec envoi systématique de l'attestation du contrôle au SDIS.

	Rétention des eaux d'extinction	L'arrêté prévoit, à l'article 8.4.2, qu'en cas d'utilisation de zones de circulation pour confiner les eaux polluées sur site, la hauteur d'eau n'entrave pas l'intervention des services de secours. La présence de vanne de fermeture en amont (si bassin d'infiltration) ou en aval (si bassin étanche) des bassins de collecte des eaux pluviales a été imposée aux articles 4.4.5 et 8.4.2. Il en est de même en sortie des bassins de confinement des eaux d'extinction. De plus, l'arrêté prévoit, aux mêmes articles, que ces vannes soient manœuvrables en toute circonstance, signalées, accessibles et qu'elles disposent de signalétique précisant leurs états (ouverte ou fermées, etc.).
	Murs coupe-feu de grande dimension	La présence de colonnes sèches, en toiture, au niveau de toutes les parois séparatives des 2 entrepôts est imposée aux articles 9.1.3.1.2 et 9.1.3.2.2.
	Dispositifs d'arrêt d'urgence	La présence de dispositifs d'arrêt d'urgence visibles et accessibles a été prescrite à l'article 8.3.5.
ARS 25/03/2015	L'ARS estime les éléments fournis dans l'étude d'impact suffisants concernant les aspects sanitaires.	/

### 5.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Beychac-et-Cailleau et de Vayres ont émis un avis favorable sur le projet.

Le conseil municipal de Saint-Sulpice-et-Cameyrac n'a pas émis d'avis sur le projet.

### 5.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 8 septembre au 9 octobre 2015 inclus, sur les communes de Beychac-et-Cailleau, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Vayres.

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation, lettre ou note de la part du public.

### 5.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a sollicité auprès du pétitionnaire des informations complémentaires sur le projet. Dans son courrier du 28 octobre 2015, la société SCASO apporte des réponses à l'ensemble des questions formulées.

Le commissaire enquêteur a résumé le projet de la manière suivante :

« La société SCASO a apporté des réponses à l'ensemble des questionnements issus de cette consultation publique. Dans l'ensemble les éléments du dossier sont suffisamment précis et détaillés, pour apprécier la pertinence et les mesures prises pour limiter les incidences environnementales du projet de plateforme sur le futur site de Beychac et Cailleau.

Toutefois l'incidence environnementale, en termes de milieu naturel, nous semble ne pas avoir été traitée à la hauteur des enjeux et en regard de la taille de ce projet et de ses obligations d'exemplarité. »

Enfin, le commissaire enquêteur conclut son rapport :

« En tenant compte des éléments précédents, nous donnons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une plateforme logistique, déposée par la société SCASO sur le territoire de la commune de Beychac et Cailleau (Gironde).

#### Éléments de réponse :

Plus précisément, le commissaire enquêteur évoque dans son rapport le manque d'éléments sur la compensation de la destruction de zones humides. L'inspection s'est attachée à vérifier que la surface compensée est conforme au SDAGE Adour-Garonne. Pour ce qui concerne les zones humides recrées, celles-ci pouvant également être des mesures compensatoires à la destruction d'habitats et d'espèces protégées, leurs fonctionnalités ont été examinées au travers du dossier de dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées, qui est en cours d'examen par le CNPN.

## 6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 9 juillet 2015 et conclut que :

*« Le dossier présente de manière détaillée et claire les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences liées à la réalisation du projet. L'autorité environnementale relève que les propositions de mesures de compensation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées qui sont présentées devront recueillir l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature. Afin de compenser la destruction d'une surface de 2,7 ha de zone humide, le pétitionnaire prévoit la création de 4 zones humides d'une surface totale correspondant à 150 % de la surface détruite, conformément aux dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. L'autorité environnementale estime souhaitable que des précisions soient apportées sur la localisation et les caractéristiques de ces zones.*

*Au plan de l'urbanisme, le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Beychac-et-Cailleau tel que révisé le 11 février 2015. Il est en effet situé en zone 1AUm destinée à recevoir des activités économiques mixtes et complémentaires, des constructions et installations classées.*

*Concernant le défrichement projeté sur une surface de 4,63 ha, des mesures compensatoires consistant à reboiser des terrains équivalents à la surface défrichée ont été présentées et sont en cours d'instruction. »*

## 7. CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

L'inspection des installations classées a consulté la société SCASO en date du 23 novembre 2015 sur le projet d'arrêté. Par mail du 24 novembre 2015, la société SCASO a proposé quelques modifications au projet d'arrêté qui ont été prises en compte dans la version présentée ci joint.

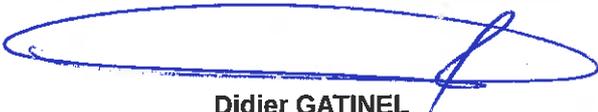
En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées**

  
Audrey DURUPT

*par empêchement  
Peggy HARLE*

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
Le chef de l'Unité Territoriale de la Gironde**

  
Didier GATINEL

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation